

N°2017-05-01

Objet : Régie de recettes de la Direction de l'enseignement musical et culture. Modification de l'encaisse.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2014-06-07, du Conseil Communautaire du 23 juin 2014, donnant délégation de compétences au président ;

Vu la décision n°2009-11-05 du 11 décembre 2009 modifiée créant une régie de recettes de la Direction de l'enseignement musical et culture ;

Vu la décision n°2016-01-04 du 25 janvier 2016 fixant l'encaisse de la régie à 200 000 € dont 3 000 € en numéraire ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 2 mai 2017.

Afin de faire face au pic d'activité de la régie lors de la période d'inscription, il convient de modifier l'encaisse pour prendre en compte ce surplus d'activité.

DÉCIDE :

- 1) de modifier l'article 1 de la décision n°2016-01-04 du 25 janvier 2016 comme suit : « le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 € de novembre à décembre et 15 000 € le reste de l'année » ;
- 2) M. le Directeur général des services et M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- 3) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait à Versailles, le 11 MAI 2017

Le Comptable Public,
Pour avis favorable,

M. Norbert DEMANT


E. Fernandez
Inspecteur
des Finances Publiques




Le Président,

François de MAZIÈRES
Député - Maire de Versailles